

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

R E C E P I S S E D E D E P O T

3 PL. PIERRE GOUJON - BP 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

ACCES MINITEL : 08 36 29 11 11 ET 08 36 29 11 22

SELARL CLARENCE KOCH
12 QUAI GENERAL SARRAIL
69006 LYON

V/REF :
N/REF : 1999 B 354 / A-865

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 08/03/2004, SOUS LE NUMERO A-865,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 09/01/2004
P.V. D'ASSEMBLEE DU 09/01/2004
EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 15/01/2004
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS
CHANGEMENT DE GERANT

... CONCERNANT LA SOCIETE
3 D INGENIERIE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
ZONE INDUSTRIELLE DE LUCINGES
01370 TREFFORT CUISIAT

R.C.S BOURG-EN-BRESSE 423 354 562 (1999 B 354)

LE GREFFIER



**CESSION DE PARTS SOCIALES
3 D INGENIERIE**

Les soussignés :

- **Madame Monique TELLIER-HORRENT**,
née le 13 février 1953 à PARIS (17^{ème}), de nationalité française
divorcée non remariée de Monsieur Christian Jean Marc VILLARD, suivant jugement rendu par le
Tribunal de grande instance de SAINT ETIENNE (Loire) le 27 octobre 1987,
demeurant 4, rue Paul Painlevé 69800 SAINT PRIEST
- **Monsieur Daniel André BRET**,
Né le 15 juin 1948 à SAINTE FOY LES LYON (Rhône), de nationalité française
marié avec Madame Marie-Louise Françoise BOIREAUD sous le nouveau régime légal de la
communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de
LIMONEST (Rhône) le 8 septembre 1973 ; ce régime n'a pas subi de modifications depuis ;
demeurant 2, rue de Villacroz 69530 ORLIENAS
- **La Société "CMP HOLDING"**,
Société Anonyme au capital de 240.000 Euros,
Siège social Z.A. de Lucinges 01370 TREFFORT CUISIAT,
Immatriculée sous le numéro 333 158 277 RCS BOURG EN BRESSE,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel PIROUX

ci-après dénommés "les cédants",

d'une part,

- **Monsieur David Michel PIROUX**,
né le 18 juillet 1972 à BOURG EN BRESSE (Ain), de nationalité française,
marié avec Madame Corinne ROSELLINI sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de
mariage reçu par Maître THOLON, Notaire à TREFFORT (Ain), préalablement à leur union célébrée à
la mairie d'AMBERIEU EN BUGHEY (Ain) le 25 juillet 1998 ; ce régime n'a pas subi de modifications
depuis ;
demeurant l'Alagnier, 14, rue de Bourgogne 01000 BOURG EN BRESSE,
- **Monsieur Cédric Laurent PIROUX**,
né le 24 mars 1978 à BOURG EN BRESSE (Ain), de nationalité française,
célibataire,
demeurant Résidence La Bressane, 9, rue du Cordier 01000 BOURG EN BRESSE,

ci-après dénommés "les cessionnaires",

d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à LYON du 11 juin 1999, enregistré à BOURG EN BRESSE SUD, le 14
juin 1999, bordereau 231/1, numéro 4/6, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 3 D
INGENIERIE, au capital de 32.000 Euros, divisé en 2.000 parts de 16 Euros chacune, entièrement libérées, dont
le siège est fixé Zone Industrielle de Lucinges, 01370 TREFFORT CUISIAT, et qui est immatriculée au Registre
du commerce et des sociétés sous le numéro 423 354 562 RCS BOURG EN BRESSE. La société 3 D
INGENIERIE a pour objet principal "l'étude et la conception de tous produits et pièces métalliques ou plastiques,
d'ensembles mécano soudés et d'outillages, ainsi que le développement de progiciels.

Les cédants possèdent QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (490) parts sociales de seize euros, réparties
entre eux de la façon suivante :

- Monsieur Daniel BRET, à concurrence de deux cent quatre vingt dix parts,
numérotées de 401 à 545 et de 1.501 à 1.645, ci 290 parts

Handwritten signatures and initials:
D.B. (above 290 parts)
C.P. (below D.B.)
J.P. (to the right)
M.T. (bottom right)

CESSION DE PARTS SOCIALES 3 D INGENIERIE

- Madame Monique TELLIER-HORRENT, à concurrence de vingt parts,
numérotées de 901 à 910 et de 1.901 à 1.910, ci 20 parts
 - La Société CMP HOLDING, à concurrence de cent quatre vingts parts,
numérotées de 911 à 1.000 et de 1.911 à 2.000, ci 180 parts
- Total égal au nombre de parts cédées : quatre cent quatre vingt dix parts, ci 490 parts

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Daniel BRET :

- 200 parts lui ont été attribuées en représentation de ses apports en numéraire faits lors de la constitution de la Société, il en a cédé 55 parts acte SSP du 2 octobre 2001,
- 145 parts lui ont été attribuées gratuitement à titre d'augmentation de capital social décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2003.

Madame Monique TELLIER HORRENT :

- 10 parts lui ont été cédés par acte SSP du 2 octobre 2001,
- 10 parts lui ont été attribuées gratuitement à titre d'augmentation de capital social décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2003.

La Société CMP HOLDING :

- 90 parts lui ont été attribuées en représentation de ses apports en numéraire faits lors de la constitution de la Société,
- 90 parts lui ont été attribuées gratuitement à titre d'augmentation de capital social décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2003.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, les cédants cèdent et transportent, la pleine propriété des 490 parts de la société 3 D INGENIERIE qui leur appartiennent, savoir :

1. Monsieur Daniel BRET :

- A Monsieur David PIROUX, qui accepte, deux cent quarante cinq parts numérotées de 401 à 545 et de 1.501 à 1.600, ci 245 parts
- A Monsieur Cédric PIROUX, qui accepte, quarante cinq parts numérotées de 1.601 à 1.645, ci 45 parts

Soit ensemble 290 parts 290 parts

2. La Société CMP HOLDING, cent quatre vingt parts portant les numéros 911 à 1.000 et 1.911 à 2.000, à Monsieur Cédric PIROUX, qui accepte, ci .. 180 parts

3. Madame Monique TELLIER HORENT, vingt parts portant les numéros 901 à 910 et 1.901 à 1.910, à Monsieur Cédric PIROUX, qui accepte, ci .. 20 parts

Soit au total : QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX PARTS, ci 490 parts

Chacun des cessionnaires devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

BB
CP
JP
75

CESSION DE PARTS SOCIALES 3 D INGENIERIE

Les cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les cessionnaires auront seuls droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEIZE EUROS (16 €) par part, soit :

1. Pour la cession de 245 parts par Monsieur Daniel BRET à Monsieur David PIROUX, le prix de TROIS MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (3.920 €), que le cessionnaire a payé comptant au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

2. Pour la cession de 45 parts par Monsieur Daniel BRET à Monsieur Cédric PIROUX, le prix de SEPT CENT VINGT EUROS (720 €), que le cessionnaire a payé comptant au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

3. Pour la cession de 180 parts par la société CMP HOLDING à Monsieur Cédric PIROUX, le prix de DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS (2.880 €), que le cessionnaire a payé comptant au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

4. Pour la cession de 20 parts par Madame TELLIER HORRENT à Monsieur Cédric PIROUX, le prix de TROIS CENT VINGT EUROS (320 €), que le cessionnaire a payé comptant au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Chacun des cédants déclare :

- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Les cédants et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- Et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

CESSION DE PARTS SOCIALES 3 D INGENIERIE

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur David PIROUX et Monsieur Cédric PIROUX, cessionnaires, en qualité de nouveaux associés.

ENREGISTREMENT

Déclarations

Le cédant déclare que la société 3 D INGENIERIE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Liquidation des droits

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code général des impôts applicables à partir du 1^{er} janvier 2004, pour le calcul des droits d'enregistrement un abattement de 23.000 € est appliqué sur chaque cession au prorata du pourcentage de parts sociales cédées, par rapport au nombre total de parts composant le capital social, soit 2.000 parts.

Cession par Monsieur BRET à Monsieur David PIROUX (245 parts sur 2.000 parts)

Prix de cession		3.920 €
Abattement	23.000 € x 245 parts / 2.000 parts =	2.817 €
A taxer		1.103 €
		x 4,80%
Montant des droits		53 €

Cession par Monsieur BRET à Monsieur Cédric PIROUX (45 parts sur 2.000 parts)

Prix de cession		720 €
Abattement	23.000 € x 45 parts / 2.000 parts =	517 €
A taxer		203 €
		x 4,80%
Montant des droits	Application du droit fixe de 15 €	10 €

Cession par CMP HOLDING à Monsieur Cédric PIROUX (180 parts sur 2.000 parts)

Prix de cession		2.880 €
Abattement	23.000 € x 180 parts / 2.000 parts =	2.070 €
A taxer		810 €
		x 4,80%
Montant des droits		39 €

Cession par Madame TELLIER HORRENT à Monsieur Cédric PIROUX (20 parts sur 2.000 parts)

Prix de cession		320 €
Abattement	23.000 € x 20 parts / 2.000 parts =	230 €
A taxer		90 €
		x 4,80%
Montant des droits	Application du droit fixe de 15 €	4 €

BB
CP
Z.P.
MT

CESSION DE PARTS SOCIALES
3 D INGENIERIE

INTERVENTION DU CONJOINT

Par procuration du 6 janvier 2004, Madame Marie-Louise BOIREAUD épouse commune. Daniel BRET a donné tous pouvoirs à Monsieur Daniel BRET, à l'effet de signer ledit acte en qualité de conjointe commune en biens.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1709 du Code de Commerce. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les parties, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à LYON
L'an deux mil quatre
Et le neuf janvier
En neuf originaux

Daniel BRET

"bon pour cession de deux cent quarante cinq parts sociales"

bon pour cession de deux cent quarante cinq parts sociales.



Daniel BRE

Pour Marie-Louise BRET

"bon pour cession de deux cent quarante cinq parts sociales"

bon pour cession de deux cent quarante cinq parts sociales.



Monique TELLIER HORRENT

"bon pour cession de vingt parts sociales"

Bon pour cession de vingt parts sociales -



Michel PIROUX

Pour la Société CMP HOLDING

"bon pour cession de cent quatre vingt parts sociales"

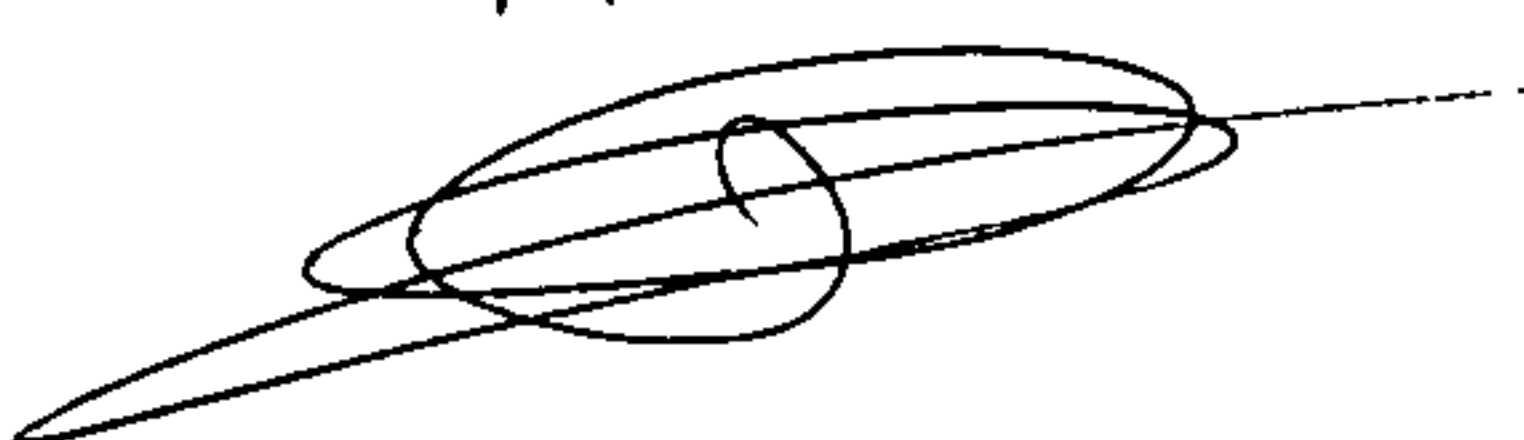
Bon pour cession de cent quatre-vingt parts sociales.



David PIROUX

"bon pour acquisition de deux cent quarante cinq parts sociales"

Bon pour acquisition de deux cent quarante cinq parts sociales



Cédric PIROUX

"bon pour acquisition de deux cent quarante cinq parts sociales"

Bon pour acquisition de deux cent quarante cinq parts sociales.



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE BOURG SUD
Le 12/01/2004 Bordereau n°2004/52 Case n°3
Ext 405
Enregistrement : 122 €
Timbre : 135 €
Total liquidé : deux cent cinquante-sept euros
Montant reçu : deux cent cinquante-sept euros
L'Agent



3 D INGENIERIE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 32 000 Euros
Siège social : Zone Industrielle de Lucinges 01370 TREFFORT CUISIAT
423 354 562 RCS BOURG EN BRESSE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 9 JANVIER 2004**

L'an deux mil quatre,
Le vendredi neuf janvier,
A onze heures,

Les associés de 3 D INGENIERIE, société à responsabilité limitée au capital de 32 000 Euros, divisé en 2000 parts de 16 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au cabinet de Maître Clarence KOCH, avocat à LYON (6ème) 8, quai Sarraill, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

✓ Monsieur Michel BILLOUZ possédant	1.000 parts
✓ Monsieur Daniel BRET possédant.....	290 parts
✓ Monsieur Michel PIROUX possédant	510 parts
✓ Société CMP HOLDING possédant	180 parts
✓ Madame Monique TELLIER HORRENT possédant	20 parts

TOTAL EGAL.....2.000 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel BILLOUZ, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

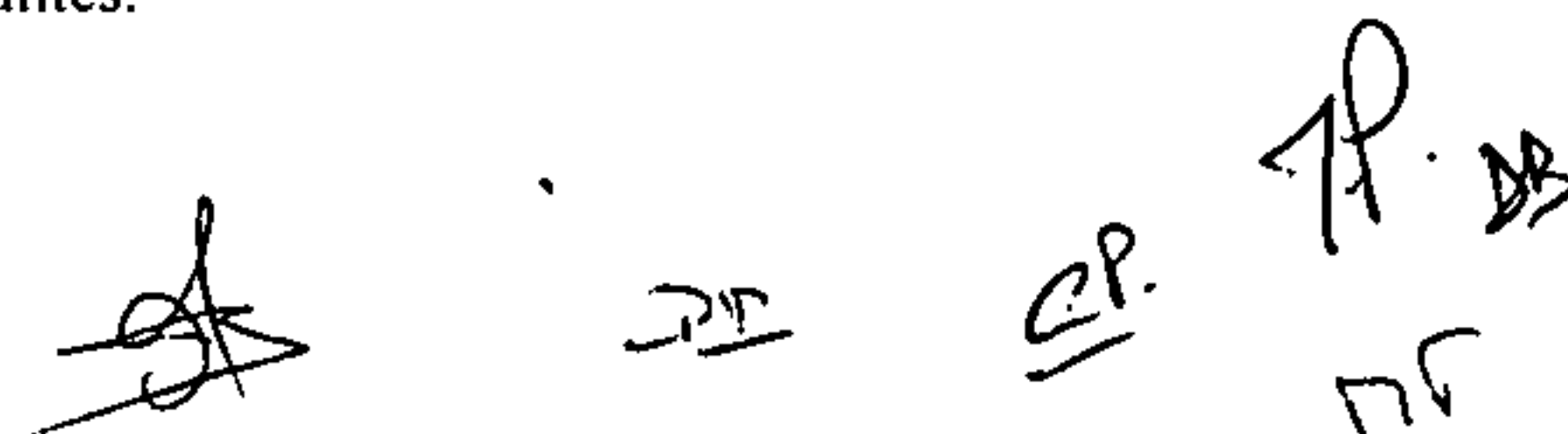
ORDRE DU JOUR

Décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Démission et nomination de la gérance,

Décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Autorisation de cession de parts ; agrément de nouveaux associés,
- Constatation d'un projet d'acte de donation-partage,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le projet d'un acte de donation-partage,
- les statuts mis à jour,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Après un large échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de ses fonctions de gérance de Monsieur Michel BILLOUZ à compter de ce jour, décide de nommer en qualité de nouveau Gérant, pour une durée indéterminée à compter de cette date :

- **Monsieur Cédric Laurent PIROUX**,
né le 24 mars 1978 à BOURG EN BRESSE (Ain), de nationalité française,
célibataire,
demeurant Résidence La Bressane, 9, rue du Cordier 01000 BOURG EN BRESSE,

Monsieur Cédric PIROUX exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

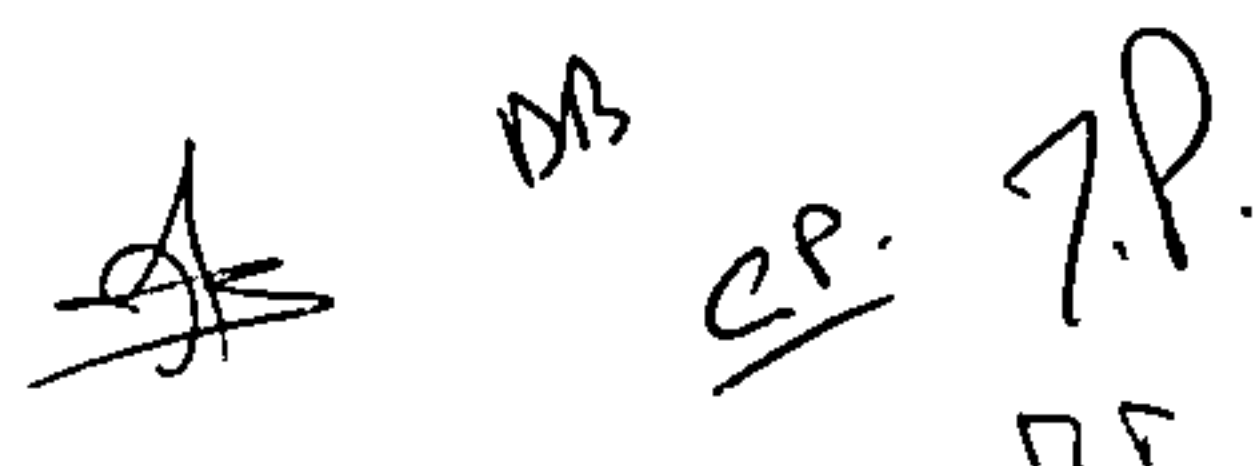
Monsieur Cédric PIROUX, intervenant aux présentes, déclare accepter lesdites fonctions et ne faire l'objet d'aucune incapacité ou déchéance de nature à lui interdire l'exercice de son mandat.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Madame Monique TELLIER HORRENT, Monsieur Daniel BRET et la Société "CMP HOLDING", de céder à Monsieur David PIROUX et à Monsieur Cédric PIROUX, la totalité des parts leur appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément :

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. From left to right: a stylized signature, the initials 'DB', the initials 'CP.', and the initials '7.P.' with '75' written below them.

- **Monsieur David Michel PIROUX**,
né le 18 juillet 1972 à BOURG EN BRESSE (Ain), de nationalité française,
marié avec Madame Corinne ROSELLINI sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître THOLON, Notaire à TREFFORT (Ain), préalablement à leur union célébrée à la mairie d'AMBERIEU EN BUGEY (Ain) le 25 juillet 1998 ; ce régime n'a pas subi de modifications depuis ;
demeurant l'Alagnier, 14, rue de Bourgogne 01000 BOURG EN BRESSE,
- **Monsieur Cédric Laurent PIROUX**,
né le 24 mars 1978 à BOURG EN BRESSE (Ain), de nationalité française,
célibataire,
demeurant Résidence La Bressane, 9, rue du Cordier 01000 BOURG EN BRESSE,

en qualité de nouveaux associés à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance d'un projet acte de donation-partage aux termes duquel Monsieur Michel BILLOUZ se propose de céder, chacun, la nue-propriété de huit cents parts à ses enfants :

- **Monsieur Franck Michel Jean BILLOUZ**
Né à LYON (4^{ème}) le 3 décembre 1970, de nationalité française
Demeurant à FONTAINES SUR SAONE (Rhône) 2, rue Berthelot
Marié avec Madame Sandrine LUDGER DELEPINE née le 20 décembre 1970 à ALFORTVILLE (Val de Marne) sous le nouveau régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT ETIENNE (Loire) le 26 juin 1999,
- **Monsieur David Maurice Jean BILLOUZ**
Né à LYON (4^{ème}) le 4 décembre 1973, de nationalité française
Demeurant Ruska 32 10100 Praha 10 (République tchèque)
Marié avec Madame Nadia KOCHYK née le 4 octobre 1969 à SVALYAVA (Ukraine) sous le nouveau régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à PRAGUE (République tchèque) le 4 octobre 1998,

autorise ladite opération et agréé Monsieur Franck BILLOUZ et Monsieur David BILLOUZ en qualité de nouveaux associés à compter du jour où l'acte notarié sera dressé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide, sous réserve de la réalisation de la cession et de la donation sus-énoncées, que l'article 9 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE DEUX MILLE EUROS (32 000 €)

Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune, numérotées de 1 à 2.000, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

[Handwritten signatures and initials: a stylized signature, 'VB', 'C.P.', '7.P', and '175']

- Monsieur Michel BILLOUZ,
En pleine propriété, deux cents parts sociales, ci 200 parts
Numérotées de 1 à 200,
En usufruit, huit cents parts sociales, ci 800 parts
Numérotées de 201 à 400, de 546 à 600, de 856 à 900
Et de 1.001 à 1.500,
- Monsieur Franck BILLOUZ,
En nue-propriété, quatre cents parts sociales, ci 400 parts
Numérotées de 201 à 400, de 546 à 600, de 856 à 900
Et de 1.001 à 1.100,
- Monsieur David BILLOUZ,
En nue-propriété, quatre cents parts sociales, ci 400 parts
Numérotées de 1.101 à 1.500,
- Monsieur Michel PIROUX,
En pleine propriété, cinq cent dix parts sociales, ci 510 parts
Numérotées de 601 à 855 et de 1.646 à 1.900,
- Monsieur David PIROUX,
En pleine propriété, deux cent quarante cinq parts sociales, ci 245 parts
Numérotées de 401 à 545 et de 1.501 à 1.600
- Monsieur Cédric PIROUX,
En pleine propriété, deux cent quarante cinq parts sociales, ci 245 parts
Numérotées de 1.601 à 1.645, de 901 à 1.000, de 1.901 à 2.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

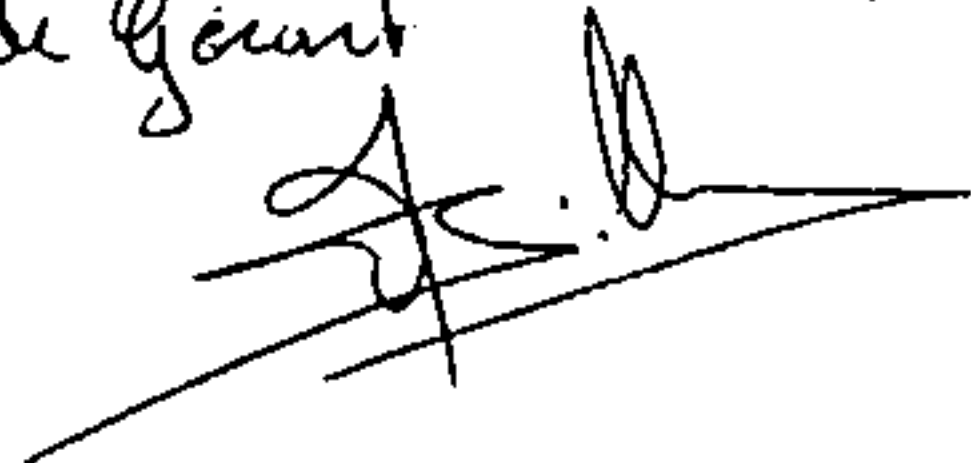
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

 MB
 C.P.
 J.P.
 MF

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Michel BILLOUZ

*Bon démission de fonctions
de Gérant*


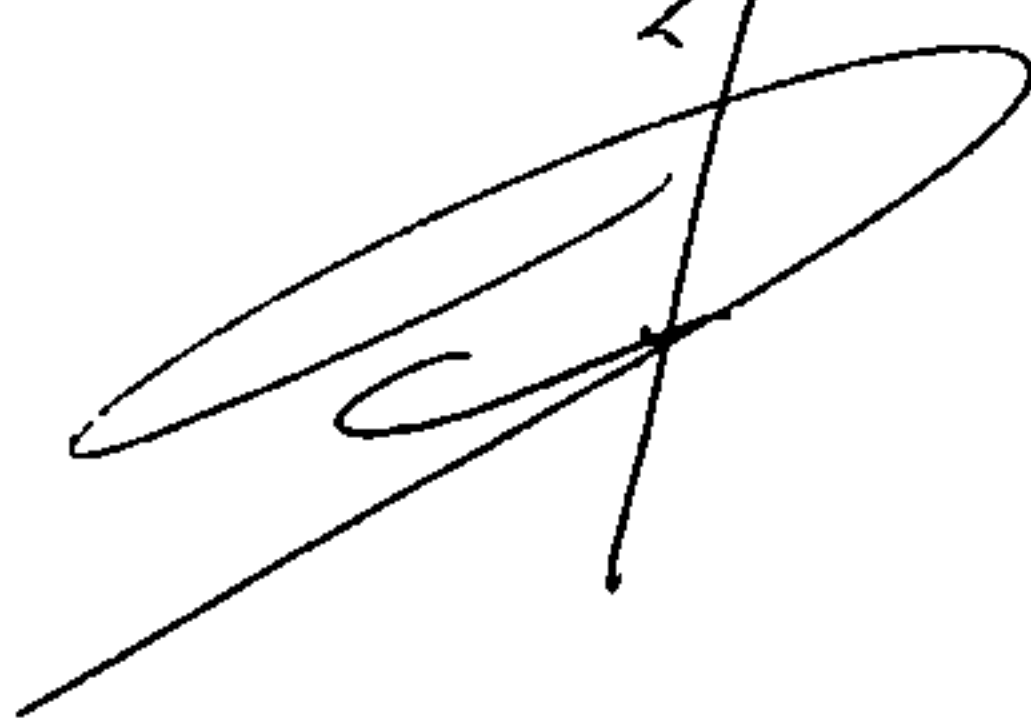
Daniel BRET



CMP HOLDING
Michel PIROUX



Michel PIROUX



Monique TELLIER
HORRENT



Cédric PIROUX

"bon pour acceptation de
fonctions de gérant"

*Bon pour acceptation de
fonctions de gérant*



204299 03 JP/MB.

**L'AN DEUX MIL QUATRE,
Le QUINZE JANVIER
A SAINT-PRIEST (Rhône), 12, Boulevard François Reymond, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Jean PICHAT, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle
«Gérard KAEUFLING, François BARTHELET et Jean PICHAT, Notaires
Associés», titulaire d'un Office Notarial à SAINT-PRIEST, 12, boulevard
François Reymond,**

**A RECU le présent acte contenant DONATION-PARTAGE à la requête
de :**

DONATEUR(S)

Monsieur Michel Jean Victor **BILLOUZ**, Gérant de société, demeurant à
SAINT PRIEST (69800) 4, rue Paul Painlevé.
Né à LYON 4^{ème} le 20 mars 1949.
Divorcé et non remarié de DRAY Nelly suivant jugement du Tribunal de
Grande Instance de LYON le 29 décembre 1998.
De nationalité française
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.
Ci-après dénommé « **LE DONATEUR** »

DONATAIRES

1°/ Monsieur David Maurice Jean **BILLOUZ**, gérant de société, époux de
Madame Nadia KOCHYK, demeurant à PRAGUE (République Tchèque) Ruska 32
10100 PRAHA 10.
Né à LYON 4^{ème} le 4 décembre 1973.
Marié sous le régime de la communauté d'acquêts tchèque à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PRAGUE le 24
octobre 1998 (acte transcrit à l'ambassade de France à Prague le 17 décembre
1998).
De nationalité française.
« Non résident » au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Monsieur Franck Michel Jean **BILLOUZ**, employé E.D.F, époux de
Madame Sandrine Pierrette Madeleine LUDGER-DELEPINE, demeurant à
FONTAINE SUR SAONE (69270) 2, rue Berthelot.
Né à LYON 4^{ème} le 3 décembre 1970.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT ETIENNE (Loire) le 26 juin 1999.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du "DONATEUR".

Ci-après dénommé **"LES DONATAIRES"**, attributaires par parts égales.

LES DONATAIRES étant les seuls enfants du **"DONATEUR"**.

CAPACITE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Qu'ils ne sont pas concernés par les dispositions relatives à l'aide sociale, mais qu'ils ont parfaite connaissance des conséquences de celle-ci lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés dans les trois mois précédant le décès du **DONATEUR**.

PRESENCE / REPRESENTATION

Toutes les parties sont ici présentes à l'exception de Monsieur **David BILLOUZ** représenté par Monsieur **Mathieu BARRALIER**, notaire assistant, domicilié professionnellement à SAINT PRIEST (Rhône) 12, boulevard François Reymond, aux termes d'une procuration authentique en date à **PRAGUE** du **15 Janvier 2004** établi par Madame Isabelle LE ROY, Vice-Consule, Chef de chancellerie à l'Ambassade de France à Prague, qui demeurera ci annexée aux présentes après mention.

EXPOSE

Préalablement à la donation-partage faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé et convenu ce qui suit :

1°/ Constitution de la SARL 3 D INGENIERIE

1°/ Sièges social :

Le siège de la **SARL 3 D INGENIERIE** est sis à TREFFORT CUISIAT (01370) Zone Industrielle de Lucinges.

2°/ Immatriculation de la société :

La **SARL 3 D INGENIERIE** a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE le 25 juin 1999 sous le numéro 423.354.562.

3°/ Capital social :

Lors de la constitution de la **SARL 3 D INGENIERIE** une somme de 100.000 Francs a été apportée, soit 15.244,90 €.

Lors de l'assemblée générale mixte du 17 mai 2001, portant conversion du capital en euros, le capital social a été augmenté de 755,10 € (4.953,13 Francs) par incorporation de pareille somme prélevée sur le comptes « autres réserves ».

Suite à une assemblée générale mixte en date du 26 juin 2003, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 16.000 € par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le comptes des réserves de la société. En contrepartie de cette augmentation de capital, 1.000 parts nouvelle de 16 € ont été créées et attribuées gratuitement aux associés à raison d'une part nouvelle pour une part ancienne.

4°/ Répartition du capital social :

Suite à l'opération ci dessus relatée, le capital social s'élève à **TRENTE DEUX MILLE EUROS (32.000 EUR)**. Il est divisé en **2.000 parts de 16 €** chacune.

Etant ici précisé qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 janvier 2004 contenant cession de parts sociales, Madame Monique TELLIER-HORENT, Monsieur Daniel BRET et la société « CMP HOLDING » ont cédé à Messieurs David et Cédric PIROUX 245 parts sociales chacun.

De telle sorte que la répartition du capital social est à ce jour la suivante :

ASSOCIES	Pleine propriété
Michel BILLOUZ	1.000 parts
Michel PIROUX	510 parts
David PIROUX	245 parts
Cédric PIROUX	245 parts

5°/ Gérance de la société :

Aux termes de la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 2004, Monsieur Cédric PIROUX a été nommé nouveau gérant de la **SARL 3 D INGENIERIE**.

II°/ Décision concernant l'agrément des cessionnaires / donataires

Aux termes de la troisième résolution de l'assemblée générale du 9 janvier 2004, Messieurs David et Franck BILLOUZ, donataire aux présentes ont été agréés purement et simplement par la société.

Une copie de cette assemblée demeurera ci annexée aux présentes après mention.

Ceci exposé, il est passé à l'acte objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Monsieur **Michel BILLOUZ** a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

A Messieurs **David et Franck BILLOUZ**, ses deux seuls présomptifs héritiers, qui acceptent expressément,

De la **NUE-PROPRIETE** afin d'y réunir l'usufruit au jour du décès du "**DONATEUR**", des **BIENS** ci-après désignés.

Préalablement, et pour la clarté des présentes, les parties précisent que lesdites opérations seront divisées en trois parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE :	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER - EVALUATION DES BIENS
DEUXIEME PARTIE :	DROITS DES DONATAIRES ATTRIBUTION- PARTAGE
TROISIEME PARTIE :	CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

PREMIERE PARTIE

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La masse des biens donnés et à partager comprend la **NUE-PROPRIETE** des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

HUIT CENTS (800) parts sociales de la SARL 3 D INGENIERIE portant les numéros 201 à 400, 546 à 600, 856 à 900 et 1001 à 1.500.

EVALUATION

Les parties évaluent la valeur d'une part à **SEIZE euros (16 €)** de telle sorte que la valeur des biens donnés est déterminée de la manière suivante :

- La pleine propriété de 800 parts sociales est évaluée à la somme de DOUZE MILLE HUIT CENTS EUROS (12.800 €)

Ci 12.800,00 €

- L'usufruit de Monsieur Michel BILLOUZ est évalué, eu égard à son âge à 5/10^{ème}, soit SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (6.400 €)

Ci 6.400,00 €

- D'où pour la nue propriété donnée eu égard à l'âge de Michel BILLOUZ de 5/10^{ème}, une valeur de SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (6.400 €)

Ci 6.400,00 €

Dont la moitié est de
Ci

1/2
3.200,00 €

DEUXIEME PARTIE**DROITS DES DONATAIRES - ATTRIBUTIONS - PARTAGE****I - DROITS DES DONATAIRES**

Chacun des donataires a droit à la moitié (1/2) de la valeur en nue propriété déterminée ci dessus des 800 parts de la SARL 3 D INGENIERIE soit une valeur de **TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (3.200 €)** correspondant à 400 parts

Soit pour chacun des donataires :

- Monsieur David BILLOUZ a droit à la moitié :
Soit 400 parts dont la valeur en nue propriété est de.....3.200,00 €

- Monsieur Franck BILLOUZ a droit à la moitié :
Soit 400 parts dont la valeur en nue propriété est de.....3.200,00 €

II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Pour fournir à chacun des DONATAIRES, le montant de ses droits dans la masse des biens objet des présentes, le DONATEUR et les DONATAIRES, d'un commun accord, ont procédé aux attributions ci-après :

Monsieur David BILLOUZ

On lui attribue, ce qu'il accepte :

- 400 parts en nue propriété de la SARL 3 D INGENIERIE portant les numéros 1.101 à 1.500.
D'une valeur en nue propriété, de :

Ci 3.200,00 €
**Total égal à ses droits dans la masse des biens
donnés et partagés, soit TROIS MILLE DEUX CENTS
EUROS**

Ci

3.200,00 €

Monsieur Franck BILLOUZ

On lui attribue, ce qu'il accepte :

- **400 parts en nue propriété** de la SARL 3 D
INGENIERIE portant les numéros 201 à 400, 546 à 600,
856 à 900, 1.001 à 1.100.

D'une valeur en nue propriété, de :

Ci

3.200,00 €

**Total égal à ses droits dans la masse des biens
donnés et partagés, soit TROIS MILLE DEUX CENTS
EUROS**
Ci 3.200,00 €

TROISIEME PARTIE

CARACTERES ET CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie imputable sur la réserve, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expressément, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, le tout sauf son accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

PROPRIETE-JOUISSANCE **TITRES DE SOCIETE**

Réserve d'usufruit

Les **DONATAIRES** sont propriétaires des titres sociaux présentement donnés et partagés à compter de ce jour, mais ils n'en auront la jouissance qu'à partir du décès de Monsieur Michel **BILLOUZ**, ce dernier se réservant expressément la jouissance des titres sa vie durant.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé en « bon père de famille », et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera sa vie durant tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront participer à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Conditions particulières

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code Civil.

CONSTITUTION DE QUASI USUFRUIT

Réserve de quasi usufruit au profit du DONATEUR en cas d'aliénation des parts sociales données

Au cas d'aliénation des parts présentement données du consentement tant des **DONATEURS** que des **DONATAIRES**, ces derniers consentent à titre de convention déterminante du présent acte, sous peine de révocation conformément à l'article 953 du Code Civil, à ce que l'usufruit puisse se reporter sur le prix de la vente, créant ainsi un **quasi usufruit** soumis au régime de l'article 587 du Code Civil.

Créance de restitution

A l'extinction de l'usufruit, **Monsieur Michel BILLOUZ** ou ses ayants droits - seront tenu d'une obligation de restitution ayant pour objet le prix d'aliénation nominal des actions faisant l'objet de la présente donation.

Paiement de la créance de restitution

La créance de restitution sera exigible par le seul fait du décès de **Monsieur Michel BILLOUZ**. Pour se libérer des sommes dues aux donataires, nus-propriétaires, les héritiers de **Monsieur Michel BILLOUZ** disposeront d'un délai de 3 mois à compter du jour de l'extinction de l'usufruit. Passé ce délai, la dette de restitution produira intérêts au taux légal alors en vigueur, sans besoin d'une sommation de payer.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

1°) En ce qui concerne les donations antérieures :

Monsieur Michel BILLOUZ déclare qu'il n'a consenti au profit des ses deux enfants, **DONATAIRES** aux présentes, aucune donation sous quelque forme que ce soit et ce sur une période de moins de dix ans.

2°) En ce qui concerne l'état civil :

Monsieur Michel BILLOUZ déclarent qu'il n'a que deux enfants : les **DONATAIRES** aux présentes.

Monsieur David BILLOUZ déclare qu'il a un enfant,
Monsieur Franck BILLOUZ déclare qu'il a deux enfants.

3°) Sur les abattements :

Les **DONATAIRES** déclarent vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code Général des Impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

4°) Calcul des droits

A°/ Droits dus par Monsieur David BILLOUZ

Valeur des biens donnés.....	3.200,00 €
Abattement applicable.....	<u>46.000,00 €</u>



Total..... 0,00 €

Etant ici indiqué à titre informatif que l'abattement résiduel s'élève désormais à la somme de 42.800,00 €.

B°/ Droits dus par Monsieur Franck BILLOUZ

Valeur des biens donnés..... 3.200,00 €
 Abattement applicable..... 46.000,00 €
 Total..... 0,00 €

Etant ici indiqué à titre informatif que l'abattement résiduel s'élève désormais à la somme de 42.800,00 €.

CHARGES ET CONDITIONS

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les biens donnés et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera entre autre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Ainsi qu'il a été dit à l'exposé qui précède, les donataires ont été expressément agréés par les associés.

Garantie de passif :

Néant

Signification à la société :

Monsieur Michel BILLOUZ, DONATEUR aux présentes, déclare conformément à l'article 1690 du code civil, accepter la présente donation en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Situation de la SARL 3 D INGENIERIE à l'issue de la donation-partage :

ASSOCIES	Pleine propriété	Usufruit	Nue propriété
Michel BILLOUZ	200 parts	800 parts	
David BILLOUZ			400 parts
Franck BILLOUZ			400 parts
Michel PIROUX	510 parts		
David PIROUX	245 parts		
Cédric PIROUX	245 parts		
S. Total	1.200 parts	800 parts	800 parts
Total	1.200 parts	800 parts	
Ensemble		2.000 parts	

ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES DONNES

Monsieur Michel BILLOUZ est propriétaires de ses titres sociaux par suite des faits et actes suivants :

- 400 parts, numérotées de 1 à 400, en représentation d'apports en numéraire faits lors de la constitution de la société,
- 55 parts, numérotées de 546 à 600, cédées par Monsieur Daniel BRET le 2 octobre 2001,
- 45 parts, numérotées de 856 à 900, cédées par Monsieur Michel PIROUX le 2 octobre 2001,

➤ 500 parts, numérotées de 1.001 à 1.500, attribuées lors de l'augmentation de capital en numéraire du 23 Juin 2003, susvisé à l'exposé qui précède.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code Civil les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige expressément.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur dix pages.



Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures

Enregistré à LYON EST, le 21/01/04
Bord 48 n° 2 - Reçu 75€

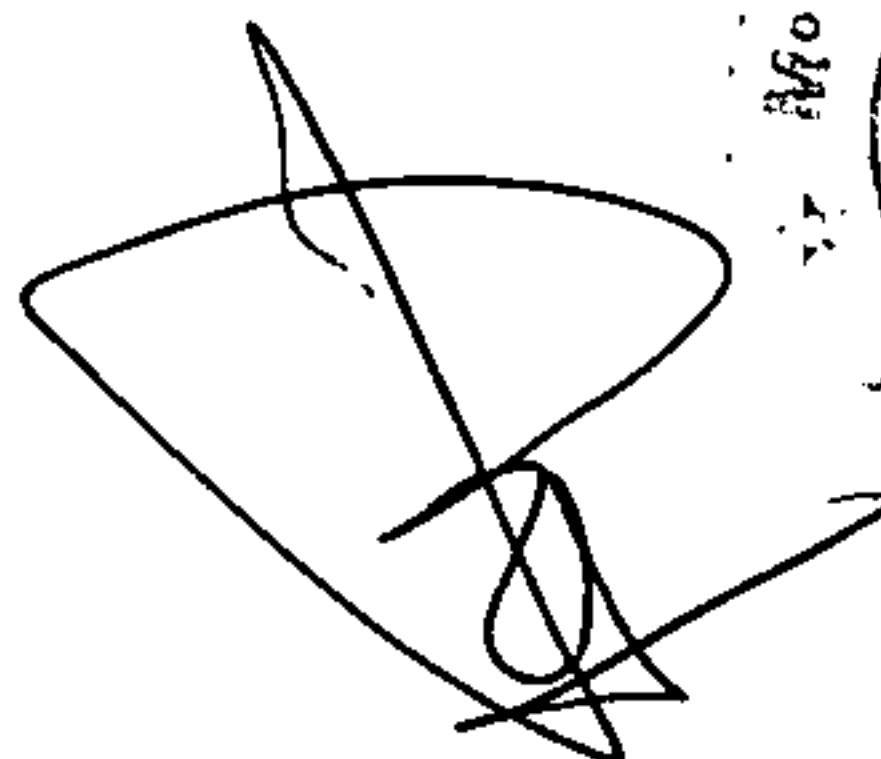
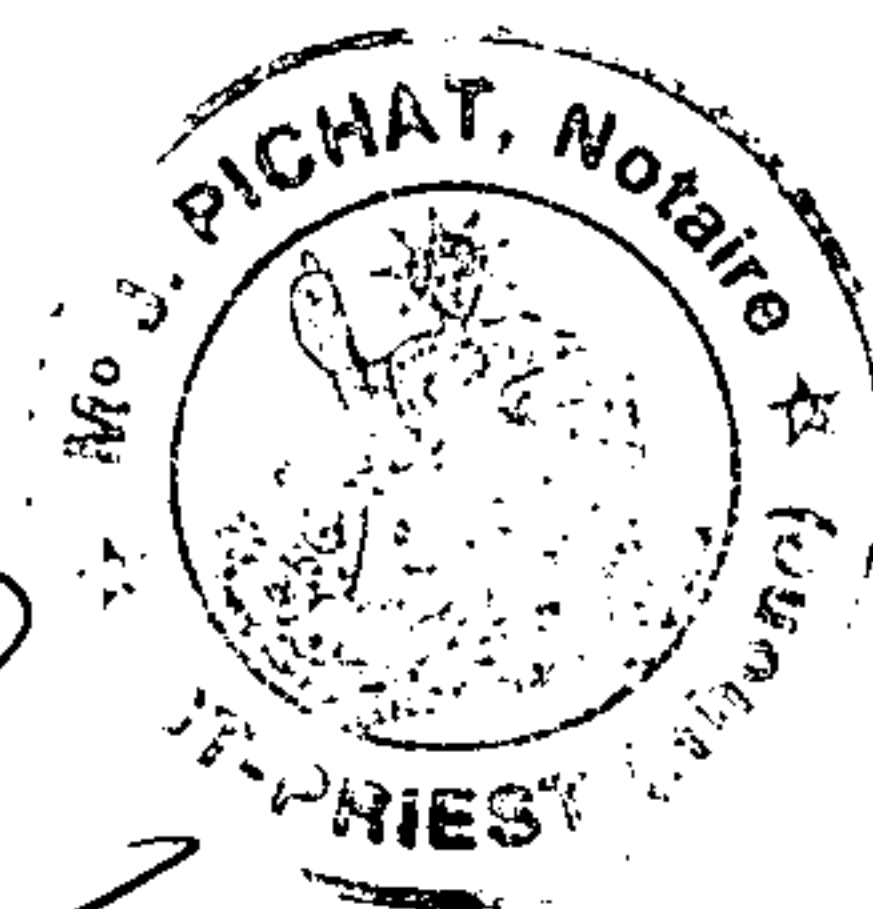
**Copie Authentique sur 10
pages**

Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Collationnée et certifiée
conforme à la minute**

3 D INGENIERIE

Société à responsabilité limitée au capital de 32.000 Euros

Siège social : Zone industrielle de Lucinges

01370 TREFFORT CUISIAT

423 354 562 RCS BOURG EN BRESSE

STATUTS

En date à LYON le 11 juin 1999, enregistré à BOURG SUD le 14 juin 1999, Bord. 231/1 folio 4/6, modifiés par :

- L'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2001, portant conversion du capital en euros, augmentation du capital social (article 7 - APPORTS et article 9 - CAPITAL SOCIAL).
- L'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2003, portant augmentation du capital social (article 7 - APPORTS et article 9 - CAPITAL SOCIAL).
- L'Assemblée Générale Mixte du 9 janvier 2004, portant changement de gérant, cessions de parts, donation-partage et agrément de nouveaux associés (article 9 - CAPITAL SOCIAL).

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**S.A.R.L. 3 D INGENIERIE
STATUTS**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE - EXERCICE

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'étude et la conception de tous produits et pièces métalliques ou plastiques, d'ensembles mécano soudés et d'outillages ainsi que le développement de progiciels.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "**3 D INGENIERIE**".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 01370 TREFFORT CUISIAT (Ain), Zone industrielle de Lucinges.

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de 100.000 francs en numéraire, soit 15 244,90 euros,

S.A.R.L. 3 D INGENIERIE
STATUTS

- Lors de l'assemblée générale à caractère mixte du 17 mai 2001, portant conversion du capital en euros, le capital social a été augmenté de 755,10 euros (4 953,13 francs) par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Autres réserves".
- Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2003, le capital social a été augmenté de 16.000 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves sociales disponibles.

Article 8 - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

- Aux présentes est intervenue Madame SALOMON Chantal Liliane, épouse commune en biens de Monsieur Michel PIROUX, qui reconnaît avoir été informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code civil de l'apport effectué à la société 3 D INGENIERIE par son conjoint et déclare ne pas vouloir être personnellement associée.
- Par écrit séparé, en date du 9 juin 1999, Madame BOIREAUD Marie-Louise Françoise, épouse commune en biens de Monsieur BRET Daniel, a reconnu avoir été informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code civil de l'apport effectué à la société 3 D INGENIERIE par son conjoint et déclaré ne pas vouloir être personnellement associée ;

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE DEUX MILLE EUROS (32 000 €)

Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune, numérotées de 1 à 2.000, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Michel BILLOUZ,
En pleine propriété, deux cents parts sociales, ci 200 parts
Numérotées de 1 à 200,
En usufruit, huit cents parts sociales, ci 800 parts
Numérotées de 201 à 400, de 546 à 600, de 856 à 900
Et de 1.001 à 1.500,
- Monsieur Franck BILLOUZ,
En nue-propriété, quatre cents parts sociales, ci 400 parts
Numérotées de 201 à 400, de 546 à 600, de 856 à 900
Et de 1.001 à 1.100,
- Monsieur David BILLOUZ,
En nue-propriété, quatre cents parts sociales, ci 400 parts
Numérotées de 1.101 à 1.500,
- Monsieur Michel PIROUX,
En pleine propriété, cinq cent dix parts sociales, ci 510 parts
Numérotées de 601 à 855 et de 1.646 à 1.900,
- Monsieur David PIROUX,
En pleine propriété, deux cent quarante cinq parts sociales, ci 245 parts
Numérotées de 401 à 545 et de 1.501 à 1.600
- Monsieur Cédric PIROUX,
En pleine propriété, deux cent quarante cinq parts sociales, ci 245 parts
Numérotées de 1.601 à 1.645, de 901 à 1.000, de 1.901 à 2.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.000 parts

**S.A.R.L. 3 D INGENIERIE
STATUTS**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2. Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

**S.A.R.L. 3 D INGENIERIE
STATUTS**

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1. Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2. Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2. Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1. Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

**S.A.R.L. 3 D INGENIERIE
STATUTS**

2. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3. Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4. Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 27 ci-après des présents statuts.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE III

GERANCE

Article 17 - DESIGNATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

Article 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 50.000 francs autres que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 19 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2. Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3. Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

**S.A.R.L. 3 D INGENIERIE
STATUTS**

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1. Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
3. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - MODALITES

1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

S.A.R.L. 3 D INGENIERIE
STATUTS

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

S.A.R.L. 3 D INGENIERIE
STATUTS

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 25 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

**S.A.R.L. 3 D INGENIERIE
STATUTS**

Article 26 - PROCES-VERBAUX

1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

**S.A.R.L. 3 D INGENIERIE
STATUTS**

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

**S.A.R.L. 3 D INGENIERIE
STATUTS**

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 31 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 32 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Pour copie certifiée conforme

Le gérant

Cédric PIROUX

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.